



Règlement 15-02-05

Dispositions spéciales Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF)

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme les règlements n'ont pas encore été tous publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Remarques préliminaires	4
2	Véhicules immatriculés en Suisse	4
2.1	Perception de la redevance	4
2.2	Véhicules destinés à l'exportation	4
2.3	Entreprises de transport concessionnaires	4
2.4	Remboursement pour les courses à l'étranger	4
2.5	Remboursement en cas de location à l'armée ou à la protection civile	4
2.6	Remboursement pour les transports effectués dans le cadre du trafic combiné non accompagné (TCNA)	4
2.7	Remboursement pour les transports de bois brut	5
2.8	Véhicules de forains et de cirques	5
3	Véhicules immatriculés à l'étranger	5
3.1	Naissance et extinction de l'obligation fiscale	5
3.2	Perception de la redevance	5
3.2.1	Périodes fiscales	5
3.2.2	Poids déterminant.....	5
3.2.3	Paiement de la redevance.....	5
3.2.4	Paiement anticipé	6
3.2.5	Justificatif de paiement valable pour 10 jours isolés	6
3.2.6	Paiement subséquent.....	6
3.3	Cas spéciaux.....	6
3.3.1	Véhicules munis d'une plaque de Büsingen	6
3.3.2	Trafic de ligne dans le cadre d'une concession accordée par l'OFT	7
3.3.3	Trafic de ligne avec autorisation de l'OFT	7
3.3.4	Véhicules de forains et de cirques.....	7
3.3.5	Véhicules vétérans	7
3.3.6	Véhicules présentés dans des expositions publiques	7
3.3.7	Trafic de réparation ou de perfectionnement.....	7
3.3.8	Établissement de duplicata.....	7
3.3.9	Transfert de justificatifs de paiement.....	7
3.4	Remboursement.....	7
3.4.1	Justificatifs de paiement	7
3.4.2	Trafic combiné non accompagné (TCNA)	8
3.4.3	Transports de bois brut.....	8
4	Renseignements	8

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
BD	Bureau de douane
FL	Principauté de Liechtenstein
LRPL	Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds; RS 641.81)
OCR	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)
OETV	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
OFT	Office fédéral des transports
ORPL	Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds; RS 641.811)
R	Règlement
RPLF	Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
TT	Terminal de traitement RPLP

1 Remarques préliminaires

Le règlement [15-02-01](#) porte sur les tarifs, l'assujettissement à la redevance (y c. les exonérations) ainsi que les thèmes valant tant pour la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) que pour la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF). Le présent règlement le complète en énonçant les dispositions spéciales valables uniquement pour la RPLF.

2 Véhicules immatriculés en Suisse

2.1 Perception de la redevance

La RPLF est payable d'avance. Elle devient exigible au moment de l'immatriculation officielle du véhicule ou au début de l'année et elle est perçue par l'autorité cantonale d'immatriculation du canton de stationnement. Le délai et le mode de paiement sont réglés par les dispositions cantonales régissant la perception de la taxe sur les véhicules à moteur.

Pour les véhicules munis de plaques interchangeable, la RPLF ne doit être payée que pour le véhicule soumis au taux de redevance le plus élevé.

2.2 Véhicules destinés à l'exportation

Les véhicules suisses exportés à l'étranger doivent être munis de plaques suisses. L'utilisation de plaques professionnelles ou de plaques de transfert étrangères, etc. n'est pas autorisée et est punissable.

Lorsqu'un véhicule est immatriculé avec des plaques suisses d'exportation, l'autorité cantonale d'immatriculation perçoit la RPLF pour la durée nécessaire à la sortie de Suisse, mais au moins pour une période d'un jour. Si ce délai ne suffit pas, il faut suivre la procédure énoncée au chiffre 3.2.6.

Lorsqu'un véhicule est immatriculé avec d'autres plaques suisses, il est soumis, en fonction du genre de véhicule, à la RPLP ou à la RPLF selon les dispositions générales.

2.3 Entreprises de transport concessionnaires

Voir R-15-02-13 (suivra).

2.4 Remboursement pour les courses à l'étranger

Voir [R-15-02-14](#).

2.5 Remboursement en cas de location à l'armée ou à la protection civile

Les véhicules à moteur et les remorques pris en leasing, loués ou réquisitionnés pour l'armée et munis de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+ sont exonérés de la redevance. La division Redevances sur la circulation de l'Administration fédérale des douanes (AFD) est compétente pour l'exonération. Les autorités cantonales d'immatriculation taxent donc les véhicules soumis à la RPLF conformément aux dispositions générales en vigueur.

La demande de remboursement pour les véhicules concernés doit être présentée à la division Redevances sur la circulation de l'AFD.

2.6 Remboursement pour les transports effectués dans le cadre du trafic combiné non accompagné (TCNA)

Voir [R-15-02-10](#).

2.7 Remboursement pour les transports de bois brut

Voir [R-15-02-11](#).

2.8 Véhicules de forains et de cirques

Les dispositions du [formulaire](#) «Demande de taxation préférentielle ou d'exonération de la redevance sur le trafic des poids lourds pour des véhicules de la branche foraine et du cirque» sont déterminantes.

3 Véhicules immatriculés à l'étranger

3.1 Naissance et extinction de l'obligation fiscale

Pour les véhicules étrangers, l'obligation fiscale naît lors de leur entrée sur le territoire soumis à la redevance (Suisse ou Principauté de Liechtenstein) et s'éteint lors de leur sortie.

La redevance doit être payée pour tous les jours (samedis, dimanches et jours fériés compris) où le véhicule se trouve sur le territoire soumis à la redevance, que le véhicule circule ou pas (exceptions voir chiffres 3.3.6 et 3.3.7).

3.2 Perception de la redevance

3.2.1 Périodes fiscales

La RPLF peut être acquittée pour:

- un à trente jours consécutifs;
- dix jours au choix au cours d'une année;
- un à onze mois consécutifs;
- une année.

3.2.2 Poids déterminant

Le poids total maximal autorisé mentionné dans le permis de circulation et le poids remorque maximal sont déterminants. Ils sont arrondis aux 100 kg inférieurs.

Exemple:

Mention dans le permis de circulation	Poids déterminant
Jusqu'à 3500 kg	Exonéré de redevance (vignette autoroutière le cas échéant)
De 3501 à 3599 kg	3500 kg
De 3600 à 3699 kg	3600 kg
Etc.	

3.2.3 Paiement de la redevance

La redevance doit en principe être payée au moyen de l'application [Via](#). Elle peut être acquittée à titre exceptionnel à l'aide d'un formulaire.

Si l'application Via est utilisée, la redevance peut être versée facilement de partout, avant l'entrée en Suisse. Tous les bureaux de douane (BD) peuvent ensuite être utilisés pour franchir la frontière. La quittance électronique sur l'appareil mobile fait office de justificatif de paiement pour les autorités de contrôle.

Règlement 15-02-05 – Janvier 2020

Si elle n'utilise pas l'application, la personne assujettie à la redevance doit s'annoncer spontanément à un BD occupé et remplir le formulaire ad hoc ([form. 15.91 ou 15.92](#)). Une fois la redevance payée, le formulaire authentifié par le timbre de la douane fait office de preuve de paiement. Il doit être emporté dans le véhicule et présenté spontanément en cas de contrôle.

Les BD plus petits ne sont pas occupés ou ne le sont que partiellement. Ces BD de frontière sont pourvus d'un tableau d'information (voir exemple ci-après). Si l'application [Via](#) n'est pas utilisée pour payer la redevance, il faut composer le numéro de téléphone indiqué. L'organe d'encaissement le plus proche (BD de frontière occupé, station-service, kiosque ou similaire) auprès duquel la redevance doit être payée sera indiqué au conducteur du véhicule.

Formulaire d'information douanier pour Schmitter, Diepoldsau. Le formulaire est divisé en sections :

- En haut à gauche : Logo de la Confédération suisse et le nom 'Schmitter'.
- En haut à droite : 'Zoll Douane Dogana'.
- Section 'Grenzübertritt erlaubt:' (Dépassement de frontière autorisé) avec des cases à cocher :
 - mit anerkannten und gültigen Reisedokumenten
 - Waren: innerhalb der Freimengen und der Wertfreigrenze
 - > 3,5t → Zahlungsnachweis Schwerverkehrsabgabe vorhanden
- Section 'Kostenlose Auskünfte: 0800 222 040'.

Un pictogramme octogone vert avec le texte 'NICHTS ANZUMELDEN' est visible à côté de la section 'Waren'. Une flèche rouge pointe vers le numéro de téléphone '0800 222 040'.

3.2.4 Paiement anticipé

Un paiement anticipé est possible uniquement avec l'application [Via](#).

3.2.5 Justificatif de paiement valable pour 10 jours isolés

En cas de justificatif de paiement valable pour 10 jours isolés, le conducteur du véhicule doit oblitérer le justificatif avant l'entrée en Suisse et avant chaque nouveau jour passé en Suisse (tant dans l'application que sur le formulaire). L'oblitération est requise pour tous les jours où le véhicule se trouve sur le territoire soumis à la redevance, que le véhicule circule ou pas (exceptions voir chiffres 3.3.6 et 3.3.7).

3.2.6 Paiement subséquent

Si le justificatif de paiement (ticket dans l'application ou formulaire) arrive à échéance avant la sortie de Suisse, il faut verser la redevance pour le nombre de jours nécessaire avant l'échéance du délai.

Le paiement subséquent peut être effectué facilement en tout temps et de partout dans l'application [Via](#). Si le formulaire est utilisé, le paiement subséquent est possible auprès du BD ou du bureau de poste le plus proche. La procédure est décrite au verso du justificatif de paiement ([form. 15.91 ou 15.92](#)).

3.3 Cas spéciaux

3.3.1 Véhicules munis d'une plaque de Büsingen

Les véhicules munis d'une plaque de Büsingen sont soumis sans restriction à la redevance. Celle-ci doit être acquittée avant l'entrée sur le territoire suisse au moyen de l'application [Via](#) ou à titre exceptionnel à l'aide du formulaire ad hoc ([form. 15.91 ou 15.92](#); voir chiffre 3.2.3).

3.3.2 Trafic de ligne dans le cadre d'une concession accordée par l'OFT

Les véhicules de ligne utilisés dans le cadre d'une concession de l'Office fédéral des transports (OFT) sont exonérés de la RPLF.

3.3.3 Trafic de ligne avec autorisation de l'OFT

Les courses de ligne effectuée avec l'autorisation de l'OFT sont soumises à la redevance.

3.3.4 Véhicules de forains et de cirques

Le formulaire de demande pour les véhicules suisses est déterminant pour la définition des véhicules de forains et de cirques.

Le tarif réduit pour les véhicules à moteur et l'exonération pour les remorques doivent être demandés auprès du BD d'entrée ou sélectionnés dans l'application Via.

3.3.5 Véhicules vétérans

Voir R-15-02-01.

3.3.6 Véhicules présentés dans des expositions publiques

Pour les véhicules présentés dans des expositions publiques, la RPLF n'est due que pour le trajet entre la frontière et le lieu d'exposition et vice-versa.

3.3.7 Trafic de réparation ou de perfectionnement

Lorsque des véhicules sont importés dans le cadre du trafic de réparation ou de perfectionnement, la redevance n'est due que pour le temps pendant lequel ils circulent sur les routes publiques avec les plaques de contrôle étrangères.

3.3.8 Établissement de duplicata

Dans l'application Via, le code de récupération envoyé par courriel avec la quittance permet de rétablir un ticket sur l'appareil mobile.

En cas de perte du justificatif de paiement original (form. 15.91 ou 15.92), l'assujetti peut demander à un BD de lui délivrer un duplicata contre émolument. Le feuillet B du justificatif de paiement original doit être présenté à cette fin. Aucun duplicata n'est établi pour les justificatifs de paiement valables pour 10 jours isolés.

3.3.9 Transfert de justificatifs de paiement

En cas de changement de véhicule ou de détenteur, la plaque de contrôle peut être modifiée à une reprise dans l'application Via pendant la validité d'un ticket.

Sur présentation du justificatif de paiement original (feuillet A du form. 15.91 ou 15.92), un BD peut procéder au transfert.

Le genre de véhicule et la classe de poids (pour les autocars) doivent être identiques.

3.4 Remboursement

3.4.1 Justificatifs de paiement

Si un justificatif de paiement est restitué à l'AFD avant l'expiration de la période fiscale, un remboursement proportionnel de la redevance est en principe possible. Les montants jusqu'à 50 francs (remboursement brut) ne sont pas remboursés. Un émolument de 5 % (30 francs au minimum) est perçu sur le montant remboursé.

Règlement 15-02-05 – Janvier 2020

Les remboursements sont effectués par tous les BD occupés sur présentation du justificatif de paiement original (feuille A du [form. 15.91 ou 15.92](#)). Si la RPLF a été acquittée au moyen de l'application [Via](#), la demande doit être présentée à zentrale-psva@ezv.admin.ch. Il faut y joindre la quittance reçue par courriel et indiquer les coordonnées de paiement (IBAN).

3.4.2 Trafic combiné non accompagné (TCNA)

Voir [R-15-02-10](#).

3.4.3 Transports de bois brut

Voir [R-15-02-11](#).

4 Renseignements

Réponses aux questions fréquemment posées: [FAQ](#)

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de la centrale de renseignement de l'Administration fédérale des douanes (zollauskunft@ezv.admin.ch / +41 58 467 15 15).

Autres demandes:

Administration fédérale des douanes
Division Redevances sur la circulation
3003 Berne

Internet: www.rplp.ch

Courriel: zentrale-psva@ezv.admin.ch